



Statuts

CHAPITRE 1: FONDATION, NOM, SIEGE ET OBJECTIFS

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom « Club Nautique Hauterive », ci-après CNH, il a été constitué une association aux sens des articles 60 et suivant du Code Civil Suisse dont le siège social est sis à Hauterive.

Objectifs

Article 2

- 1. Orientations** 2.1 Le CNH propose à ses membres des activités nautiques à voile, à moteur, à rame ou planche aussi bien dans les domaines du sport populaire que du sport de compétition. Le plaisir du sport et du jeu est au cœur de toutes les activités de l'association.
- 2. Moyens** 2.2 Le CNH peut prendre position sur toute question qui concerne, auprès des autorités ou de tiers, et il entreprend toute démarche visant à atteindre les buts suivants :
- a) créer des liens amicaux entre les utilisateurs du port d'Hauterive ;
 - b) stimuler l'esprit d'entraide auprès des navigateurs
 - c) organiser des manifestations nautiques ;
 - d) participer à des compétitions ;
 - e) promouvoir la connaissance en matière de navigation ;
 - f) favoriser la formation nautique des jeunes ;
 - g) sauvegarder les aménagements et l'infrastructure portuaires.
- 3. Participation** 2.3 L'association peut devenir membre d'autres associations et organisations, notamment dans le domaine sportif.
- 4. Nature et environnement** 2.4 Le CNH s'engage activement pour les activités sportives intégrées dans son programme soient pratiquées dans le respect de la nature et de l'environnement.
- 5. Dopage** 2.5 Le CNH refuse l'utilisation de méthodes de dopage destinées à améliorer les performances.
- 6. Indépendance** Le CNH est neutre sur les plans politique et confessionnel.

CHAPITRE 2 : LA QUALITE DE MEMBRE

Section 1 : Le statut de membre

Catégorie

Article 3

3.1 En vertu de l'art.2.1, les membres du CNH se divisent en deux sections : « voile régata » et « plaisance motorisé ». Chacune de ces sections comprend des membres actifs, famille, junior, membre soutien et membre d'honneur.

- 1. Membre actif** 3.2 Toute personne physique âgée de 18 ans révolus peut devenir membre.
- 2. Membre famille** 3.3 Deux personnes physiques âgées de plus de 18 ans révolus, mariées ou vivant sous le régime de l'union libre, qui habitent sous le même toit avec ou sans enfants peuvent devenir membre de famille. S'ils ont des enfants, ceux-ci ne doivent pas être âgés de plus de 18 ans révolus.
- 3. Membre junior** 3.4 Toute personne physique âgée de moins de 18 ans révolus et qui bénéficie pas de statut de membre de famille peut devenir membre junior.
- 4. Membres soutien** 3.5 Toute personne physique âgée de 18 ans révolus qui désire apporter un soutien financier au CNH.
- 5. Membre d'honneur** 3.6 Toute personne physique âgée de 18 ans révolus qui a rendu d'éminents services au CNH peut être désignée comme membre d'honneur.

Section 2 : Acquisition et perte de statut de membre

Acquisition

Article 4

4.1 La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation de sa demande d'admission par le comité et après avoir payé sa cotisation. L'art 4.2 demeure réservé.

4.2 La qualité de membre d'honneur s'acquiert par une décision de l'assemblée générale.

Perte

Article 5

5.1 La qualité de membre prend fin en cas de démission, de décès ou d'exclusion.

5.2 La cotisation pour l'année civile en cours et l'arriéré de cotisations restent dues et doivent être payées avant la fin de l'année civile durant laquelle la perte de la qualité de membre à lieu.

Démission

Article 6

Chaque membre peut se retirer de l'association, en tout temps, en adressant par écrit sa démission au comité.

Exclusion

Article 7

7.1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée en raison :

- a) du non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisation ;
- b) de l'atteinte aux intérêts de l'association ;
- c) de la violation d'obligation de membre ;

7.2 Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité dans un délai de 30 jours auprès de l'assemblée générale qui statue définitivement.

Section 3 : Droits et obligations du membre

Droit de vote

Article 8

8.1 A l'exception du membre junior, si celui-ci est âgé de moins de 14 ans révolus, ou du membre bienfaiteur, chaque membre a le droit de voter.

8.2 Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix, sauf le membre famille qui a deux voix.

8.3 Le droit de vote n'est pas transmissible.

Devoir du membre

Article 9

9.1 Chaque membre doit utiliser de manière respectueuse, le matériel (matériel navigant, meuble du club-house, etc.) et les infrastructures dont le CNH est propriétaire (Club-house, etc.). Le membre doit les restituer propres et en l'état où ils lui ont été prêtés.

9.2 Le membre doit informer le comité, sans délai et par écrit, de la perte ou d'un dommage survenu à un bien appartenant au CNH.

Cotisation

Article 10

10.1 Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle et de l'arriéré de cotisation, à l'exception du membre d'honneur.

10.2 Le membre soutien verse une cotisation spéciale.

CHAPITRE 3 : LES ORGANES ET LES COMMISSIONS

Article 11

Les organes du CNH se composent des membres du club et constituent :

- l'Assemblée générale ;
- le comité ;
- les réviseurs de comptes

Section 1 : L'assemblée générale

Compétences

Article 12

12.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle est composée de tous les membres à l'exception des membres soutien. Elle siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

12.2 Elle a toutes les attributions qui lui sont conférées par la loi ou les statuts. Elle est compétente pour :

- a) élire le président ;
- b) élire les membres du comité ;
- c) élire les réviseurs de comptes ;
- d) révoquer un réviseur de compte ;
- e) approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- f) prendre connaissance du rapport annuel du président ;
- g) approuver les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs de comptes ;
- h) donner décharge au comité et aux réviseurs de comptes ;
- i) approuver les cotisations ;
- j) approuver le programme d'activité ;
- k) approuver la modification des statuts ;
- l) attribuer la qualité de membre d'honneur ;
- m) rendre une décision finale sur recours d'un membre exclu ;
- n) se prononcer sur la dissolution de l'association ;
- o) déterminer la dévolution de la fortune de l'association en cas de dissolution ;
- p) procéder au vote par bulletin secret.

Fonctionnement

Article 13

13.1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe avant la fin du quatrième trimestre.

13.2 L'assemblée générale, le comité, les réviseurs de comptes ou le quart du nombre de membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Convocation	<p><u>Article 14</u></p> <p>14.1 Les membres sont convoqués par le comité au moyen d'une lettre personnelle envoyée, au plus tard, 21 jours avant l'Assemblée générale ordinaire ou 14 jours avant l'Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour, le procès-verbal de l'assemblée précédente et tout document concernant l'ordre du jour sont joints à la convocation.</p> <p>14.2 Les membres qui y consentent peuvent être convoqués au moyen d'un message électronique.</p>
Ordre du jour	<p><u>Article 15</u></p> <p>15.1 Les thèmes portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et font l'objet d'une décision.</p> <p>15.2 Tout membre désirant mettre à l'ordre du jour un point particulier ou une modification des statuts doit faire parvenir ses propositions au comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.</p> <p>15.3 L'Assemblée générale peut discuter de questions qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour de la convocation, mais elle ne peut pas prendre de décision à leur sujet, sauf si elle le décide séance tenante.</p>
Présidence	<p><u>Article 16</u></p> <p>L'assemblée générale est dirigée par le président ou en cas d'empêchement, respectivement, par le vice-président, par un membre du comité ou un membre du CNH.</p>
Procès-verbal	<p><u>Article 17</u></p> <p>17.1 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou à défaut par deux membres du comité.</p> <p>17.2 Le procès-verbal est envoyé aux membres, au plus tard lors de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire suivante.</p>
Mode de voter	<p><u>Article 18</u></p> <p>Le vote a en principe lieu à main levée, à moins qu'il ne soit procédé au vote par scrutin secret.</p>
Quorum	<p><u>Article 19</u></p> <p>19.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, l'art. 20 demeure réservé.</p> <p>19.2 En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
Exception au quorum	<p><u>Article 20</u></p>
Élections	<p>20.1 Les élections requièrent la majorité absolue au premier tour et la majorité simple au second tour.</p>
Modifications des statuts dissolution et nouvel objet à l'ordre du jour	<p>20.2 La modification des statuts, la dissolution de l'association et la décision de porter un objet à l'ordre du jour séance tenante doivent obtenir la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent ayant le droit de vote.</p>

20.3 A la demande d'un quart (1/4) des membres présents ayant le droit de vote, l'assemblée doit procéder au vote par bulletin secret (art. 12.2 lettre p)

Section 2 : le comité

Direction et représentation	<p><u>Article 21</u></p> <p>21.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente le CNH à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'Assemblée générale.</p> <p>21.2 Il engage la société par la signature à deux, du président et d'un autre membre du comité.</p>
Fonctionnement Constitution	<p><u>Article 22</u></p> <p>22.1 Le comité est dirigé par le président. Ce dernier représente le CNH vis-à-vis de l'extérieur. Le comité se constitue lui-même et se compose en principe de 5 membres.</p>
Durée du mandat	<p>22.2 Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles. La durée de leur mandat n'est pas limitée. En cas de remplacement d'un membre du comité en cours de mandat, la durée de ce dernier prend fin au même moment que celui du membre sortant.</p>
Compétences	<p>22.3 le comité a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) gérer l'association conformément aux dispositions des présents statuts ; b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale ; c) planifier le développement de l'association ; d) élaborer un programme d'activité ; e) élaborer un budget annuel ; f) adopter les règlements et autres mesures pour garantir une gestion efficiente ; g) désigner les entraîneurs, les responsables et le personnel d'encadrement bénévole ; h) conclure des contrats de mandat temporaires ; i) établir le cahier des charges des membres du comité ; j) constituer des commissions pour la réalisation de projets et l'accomplissement de tâches temporaires ; k) préparer et envoyer la convocation, l'ordre du jour et autres documents aux membres en vue de réunir une Assemblée générale ; l) organiser l'Assemblée générale ; m) présenter le programme d'activité, le rapport de gestion, les comptes et le budget lors de l'Assemblée générale ordinaire ; n) préparer le projet de modification des statuts ; o) accomplir toutes les tâches non spécifiquement dévolues à un autre organe ; p) statuer sur les demandes d'admission d'un membre ; q) exclure un membre ; r) conclure un contrat d'assurance en responsabilité civile lors d'organisation de manifestations.

Section 3 : les réviseurs de comptes

Constitution et fonctionnement	<u>Article 23</u>
	23.1 Les réviseurs de comptes sont au nombre de 3 au moins, dont 1 suppléant. 23.2 Ils établissent le rapport de révision des comptes. Ils sont convoqués par le caissier et ont le droit de regard sur toutes les pièces comptables afin de mener à bien leur tâche.
Durée du mandat	<u>Article 24</u>
	24.1 Les réviseurs de comptes sont élus pour une année. Ils sont rééligibles à raison des deux tiers (2/3). 24.2 En cas de remplacement d'un membre des réviseurs en cours de mandat, la durée de ce dernier prend fin au même moment que celui du membre sortant.
Exercice comptable	<u>Article 25</u> L'exercice comptable commence le 1er octobre et prend fin le 30 septembre.

Section 4 : les commissions

- Article 26
- 26.1 Une commission peut être créée pour l'étude de questions particulière ; sa durée est limitée au mandat qui lui est attribuée par le comité. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.
- 26.2 Elle est composée de membres de l'association et peut compter également des spécialistes non membres.

CHAPITRE 4 : LES RESSOURCES

Les ressources	<u>Article 27</u>
	Les ressources financières de l'association sont notamment les suivantes : a) cotisations des membres ; b) recettes issues des activités courantes de l'association ; c) recettes issues des manifestations et des compétitions ; d) fonds du Sport-Toto ; e) indemnités Jeunesse +Sport ; f) autres subventions de tiers ; g) recettes provenant de sponsors ; h) collectes, dons et legs ; i) revenus de la fortune de l'association.
Responsabilité envers les tiers	<u>Article 28</u>
	28.1 Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

28.2 L'actif social ne peut être l'objet d'aucune prétention de la part des membres.

Exclusion de
responsabilité

Article 29

L'association ne répond pas des accidents, dommages matériels causés aux membres et toute autre prétention en responsabilité civile de tiers dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Dissolution

Article 30

La dissolution du CNH ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. Au cas où l'assemblée n'atteindrait pas la majorité des 2/3 prévu à l'art.20.2, une nouvelle réunion sera fixée et une décision sera prise quel que soit le nombre de membres présents.

Dévolution du bénéfice

Article 31

La fortune, après la dissolution et acquittement de toutes les dettes, doit être dévolue en faveur d'une ou de plusieurs associations sportives sises dans la région.

Dispositions finales

Article 32

32.1 En cas de divergence entre la version allemande et la version française des statuts, cette dernière fait foi.

32.2 Le CNH a été fondé en 1982 sur l'initiative de Charles Beer et Blaise Zaugg. Les autres membres fondateurs sont :

Kurt Althaus, Bernard Grosjean, Elisabeth Stucki, Laurent Biolley, Hervé Guggisberg, José Wenger, Jean Brunner, Yves Guinard, Suzanne Wenger, Thérèse D'Agostino, Francis Javet, Catherine Zaugg-Furrer, Edouard Feuz, Jean-Paul Rivière, Herbert Zurcher, Eric Fivian, Robert Storrer, Denis Gaberel, Claude Stumpf.

32.3 Le CNH a repris son activité le 10 septembre 1992 sur l'initiative de Charles Beer suite à l'acceptation des statuts par l'assemblée reconstituée du 10 septembre 1992.

32.4 La terminologie employée dans les présents statuts a un caractère épïcène : elle s'applique aux femmes et aux hommes.

Entrée en vigueur

Article 33

Les statuts du 10 septembre 1992 ont été modifiés le 5 novembre 2011 et le 18 novembre 2017. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Règlement

En vertu de l'art. 22.3 lettre f, le Comité arrête le présent règlement.

L'Assemblée générale du 17 novembre 2017 a fixé comme suit les cotisations des membres, valables à compter du 1^{er} janvier 2018:

Cotisations des membres CNH à compter du 1^{er} janvier 2018

Membre actif	CHF	80.00
Membres famille	CHF	100.00
Membre junior	CHF	50.00
Membres d'honneur		gratuite
Membre soutien	CHF	50.00
Clé pour Club-House Dépôt	CHF	50.00

Hauterive, le 18 novembre 2017

Le président :
Mathieu Neukomm



Le vice-président :
Thomas Zeller

